

## PRO VISIT-GRUPPE (VIS-GR) Description des prestations

Tarif	PRO VISIT-GRUPPE (VIS-GR)
Assurance	Assurance pour des séjours à l'étranger professionnels et personnels de groupes de visiteurs d'entreprises et d'organisations. Vous pouvez souscrire aux éléments suivants : assurance maladie voyage à l'étranger, assurance accident de voyage et assurance responsabilité civile de voyage
Assureur	Würzburger Versicherung AG
Champ d'application	Dans le monde entier. a) Applicable pour les voyages en provenance d'Allemagne : couverture valable dans le monde entier pour les événements assurés survenant au cours du voyage assuré en dehors de l'Allemagne (à l'étranger). Couverture applicable aux personnes dont la résidence permanente est en Allemagne. b) Applicable pour les voyages en Allemagne : couverture valable dans les pays de l'UE, le Liechtenstein, la Suisse, la Norvège et l'Islande inclus. Couverture applicable aux personnes ne résidant pas en permanence en Allemagne.
Cercle de personnes assurables	Groupe de voyage comprenant au moins 10 personnes avec inscription, réservation, date et destination de voyages communes. Groupes de visiteurs et individus venant d'entreprises et organisations ayant conclu un contrat-cadre.
Séjours à l'étranger assurables	Séjours personnels et professionnels à l'étranger, séjours professionnels sans toutefois des activités physiques. Peuvent bénéficier d'une couverture : les étudiants et les stagiaires, les stagiaires pratiquant des activités physiques dans le cadre d'un stage.
Durée de l'assurance	365 jours maximum.
Âge maximum	69 ans. Dans des cas exceptionnels, au-delà de cet âge.
Couverture dans le pays d'origine	Non
Numéro téléphonique d'urgence	numéro d'urgence polyglotte 24h/24
Traitement des prestations	Traitement par le service des prestations du Dr. Walter
Résiliation anticipée	possible
Prolongation	possible jusqu'à la durée maximale de l'assurance

Prestations	PRO VISIT-GRUPPE Assurance maladie voyage à l'étranger
Traitements curatifs médicaux ambulatoires	<b>100%</b> des coûts, (le traitement par un praticien de médecines parallèles n'est cependant pas pris en charge), y compris le diagnostic radiologique
Médicaments, bandages et pansements	<b>100%</b> conformément à une prescription médicale sauf les massages, les bains et les enveloppements médicinaux. Les nutriments et les compléments alimentaires, les préparations cosmétiques et produits similaires, même s'ils ont été prescrits par le médecin traitant et contiennent des substances médicamenteuses, ne sont pas considérés comme des médicaments ; cependant, certains nutriments assimilés à des médicaments, absolument nécessaires pour éviter des atteintes graves à la santé, ex. dans les cas de maladies caractérisées par une déficience enzymatique, de maladies de Crohn et de mucoviscidose, sont considérés comme des médicaments
Accessoires médicaux	Les béquilles médicalement nécessaires et la location d'un fauteuil roulant
Hospitalisation curative	<b>100%</b> des coûts d'hébergement et de soins hospitaliers, y compris les opérations et les coûts supplémentaires des opérations dans les hôpitaux placés sous une direction médicale permanente et qui travaillent selon des méthodes scientifiques généralement reconnues en République Fédérale d'Allemagne ou dans le pays d'accueil
Services d'ambulance	<b>100%</b> des coûts de transport jusqu'à l'hospitalisation dans l'hôpital convenable le plus proche
Traitements dentaires	<b>100%</b> des coûts de traitements dentaires antalgiques et de plombages simples (sous forme d'amalgames)
Prothèses dentaires	Réparation des prothèses dentaires existantes
Rapatriement	<b>100%</b> des dépenses supplémentaires, si médicalement nécessaire ou prescrit par un médecin
Maladies antérieures	cf. ci-dessous à la rubrique Prestations exclues
Franchise	Non
Libre choix du médecin	Oui

Coûts d'obsèques	100% des coûts, 10 000 € maximum
Coûts de rapatriement du corps	100% des coûts, 10 000 € maximum
Délais d'attente	Aucun
Durée des prestations ultérieures	jusqu'au jour de la capacité à être transporté, en tout jusqu'à 90 jours à partir du début du traitement
Prestations d'assistance/aide	Soutien actif à travers le centre d'appels d'urgence, par exemple, lors de l'orientation vers des médecins, des laboratoires ou des hôpitaux, ainsi que pour l'expédition de médicaments etc. ; déclaration de prise en charge aux hôpitaux, médecins et sociétés de transport ; organisation de contacts avec des médecins et de rapatriements de malades ; transmission de messages à la famille en cas de maladie à l'étranger

<b>Prestations exclues</b>	<b>PRO VISIT-GRUPPE Assurance maladie voyage à l'étranger</b>
----------------------------	---

L'assureur n'est pas tenu d'indemniser en cas de :

a)	Traitements dont on savait au départ qu'ils devaient intervenir si le voyage se déroulait comme prévu, sauf si le voyage était entrepris en raison du décès du conjoint ou d'un parent au premier degré ;
b)	Maladies et leurs conséquences ainsi que les conséquences d'accident dont le traitement est la raison du voyage à l'étranger ;
c)	Traitements lors d'un emploi à l'étranger ;
d)	Traitements de troubles et maladies mentaux et psychologiques ainsi que le traitement psychosomatique (ex. hypnose, training autogène) et la psychothérapie ;
e)	Accouchements, avortements, examens et traitements en raison de grossesse ;
f)	Acquisition d'accessoires médicaux, ex. lunettes, lentilles de contact, semelles, prothèses etc. ;
g)	Maladies graves et décès causés par une guerre ou des troubles civils. La personne assurée bénéficie cependant d'une couverture si elle est touchée de manière imprévisible par des événements de guerre ou de guerre civile pendant le voyage à l'étranger. Cette couverture d'assurance prend fin au septième jour suivant le début d'une guerre ou d'une guerre civile sur le territoire de l'État où la personne assurée séjourne ;
h)	Acte intentionnel y compris le suicide ou la tentative de suicide ; dépendance à l'alcool, aux drogues etc. ; conséquences de maladies ou d'accidents ; mesures de désintoxication et de désaccoutumance
i)	Hospitalisation nécessaire due à des besoins de soins infirmiers ou de garde ;
j)	Cures et traitements en sanatorium, et mesures de rééducation ;
k)	Méthodes d'examen ou de traitement et médicaments qui, en général, ne sont pas reconnus scientifiquement ni dans le pays de résidence, ni sur le lieu du séjour.
l)	Traitements dentaires dépassant les traitements analgésiques, les réparations de prothèses dentaires et les mesures provisoires, comme la nouvelle fabrication de prothèses dentaires y compris les couronnes, la dentisterie esthétique, ainsi que l'orthodontie.

<b>Prestations</b>	<b>PRO VISIT-GRUPPE Assurance accident de voyage</b>
--------------------	--

Risque couvert	Les accidents professionnels et non professionnels sont assurés dans le monde entier (couverture 24h/24).
Définition Accident	Un accident survient quand la personne assurée subit involontairement une altération de la santé causée par un événement soudain extérieur (accident) affectant son corps. Sont également considérés comme accident : déplacement d'une articulation ; distension ou déchirure de tendons, ligaments ou capsules articulaires à la suite d'un effort important au niveau des membres ou de la colonne vertébrale.
Types de prestations	<p><b>Prestation d'invalidité :</b>            Au cas où l'accident entraîne la détérioration permanente (invalidité) de la capacité physique et mentale de la personne assurée, le droit à une prestation en capital provenant de la somme assurée pour le cas d'invalidité est acquis. Le montant de la prestation est fixé en fonction du degré d'invalidité.</p> <p><b>Prestation de décès :</b>            Si, en l'espace d'un an, l'accident conduit au décès, le droit à une prestation provenant de la somme assurée pour le cas de décès est acquis.</p>
Montants assurés	Montant de base assuré pour invalidité ..... 30 000 € Progression ..... 225 % Paiement en capital en cas d'invalidité à 100% due à un accident ..... 67 500 € Montant assuré pour décès ..... 5 000 € Franchise ..... Non

Prestations exclues	PRO VISIT-GRUPPE Assurance accident de voyage
---------------------	---

Aucune couverture d'assurance n'existe, entre autres, en cas de :

a)	Accidents de la personne assurée dus à des troubles mentaux ou de la conscience, ou également à l'ivresse, ainsi qu'à des attaques d'apoplexie, des crises d'épilepsie ou autres convulsions qui saisissent tout le corps de la personne assurée. La couverture d'assurance s'applique toutefois si lesdits troubles ou crises sont les conséquences d'un événement accident prévu dans ce contrat.
b)	Accidents qui frappent la personne assurée après qu'elle ait intentionnellement commis ou tenté de commettre un acte criminel.
c)	Accidents causés directement ou indirectement par des événements de guerre ou de guerre civile.

Prestations	PRO VISIT-GRUPPE Assurance responsabilité civile de voyage
-------------	--

<b>Risque couvert</b>	Sont couvertes par l'assurance les activités personnelles de l'assuré
<b>Couverture d'assurance</b>	La couverture d'assurance s'applique dans le cadre du risque couvert dans le cas où un dédommagement est réclamé à la personne assurée par un tiers <b>sur la base de dispositions légales de droit privé en matière de responsabilité</b> , suite à un sinistre (événement assuré) survenu pendant la période de validité de l'assurance ayant entraîné des dommages corporels ou matériels. Le sinistre est l'événement ayant directement causé un dommage à un tiers.
<b>Montants assurés</b>	Dommages corporels et matériels ..... 1 000 000 € Perte de clé ..... 1 000 € Dommages aux lieux d'habitation loués ..... 5 000 € Dommages aux lieux d'habitation et bâtiments du domicile de la famille d'accueil ..... 5 000 € Dommages au mobilier de ménage du domicile de la famille d'accueil ..... 1 000 €
<b>Subsidiarité</b>	La couverture de l'assurance responsabilité civile privée est subsidiaire, en d'autres termes, les droits provenant d'autres contrats l'emportent sur cette assurance.
<b>Franchise</b>	Aucune franchise en cas de dommages corporels et matériels, 100 € par événement assuré en cas de perte de clé et dommages aux lieux d'habitation loués ainsi qu'aux lieux d'habitation, bâtiments et mobilier de ménage du domicile de la famille d'accueil

Prestations exclues	PRO VISIT-GRUPPE Assurance responsabilité civile de voyage
---------------------	--

Sont exclus de la responsabilité civile, entre autres :

a)	Les prétentions aux droits d'assurance de toute personne ayant délibérément causé les dommages.
b)	Les prétentions aux droits d'assurance de toute personne ayant causé les dommages et mis des produits en circulation ou fourni d'autres services tout en connaissant leur nature défectueuse ou leur caractère nuisible
c)	Les prétentions aux droits d'assurance de responsabilité civile qui, sur la base d'un contrat ou d'un engagement, dépassent le cadre de votre responsabilité légale.

Primes et conditions	PRO VISIT-GRUPPE (VIS-GR)
----------------------	---------------------------

<b>Cotisation par personne et par jour</b>	combinaison d'assurance maladie voyage à l'étranger, d'assurance responsabilité civile de voyage et d'assurance accident de voyage (Tarif VIS-GRKO) ..... <b>0,95 €</b> Assurance maladie voyage à l'étranger seulement (Tarif VIS-GRKV) ..... <b>0,75 €</b> Combinaison de l'assurance responsabilité civile de voyage et de l'assurance accident de voyage seulement (Tarif VIS-GRUH) ..... <b>0,40 €</b> Toutes les cotisations comprennent la taxe d'assurance actuellement en vigueur.
--	---

#### Conditions à la base des prestations

- Les Conditions Générales d'Assurance applicables à l'assurance maladie voyage à l'étranger (AVB-AR-365 / 2008) :
- Les Conditions Générales d'Assurance applicables à l'assurance responsabilité civile de voyage (AHBReise)
- Les conditions particulières et les descriptions de risque de l'assurance responsabilité civile de voyage pour les particuliers
- Les conditions particulières complémentaires et les descriptions de risque de l'assurance responsabilité civile de voyage pour les personnes assurées de PRO VISIT-GRUPPE
- Les conditions générales de l'assurance accident (AUB 2008)
- Les conditions particulières de l'assurance accident de voyage (BB-RUV 2008)
- Les conditions particulières applicables à l'assurance accident avec un barème d'invalidité progressif (225 %)

Veillez observer que ces informations ne sont pas définitives. Vous trouverez l'énoncé exact des prestations incluses et des prestations exclues dans les Conditions Générales d'Assurance. Vous pouvez les consulter par exemple sur le site [www.dr-walter.com/verbraucherinformationen/provisit-gruppe.html](http://www.dr-walter.com/verbraucherinformationen/provisit-gruppe.html)

**Nous nous tenons à votre disposition pour répondre à toutes questions supplémentaires. Vous pouvez nous joindre à l'adresse suivante :**

**Dr. Walter GmbH**

Versicherungsmakler (Agent d'assurances)

Eisenerzstrasse 34

53819 Neunkirchen-Seelscheid

Allemagne

T +49 (0) 22 47 91 94 -21

F +49 (0) 22 47 91 94 -20

[gruppenvertrag@dr-walter.com](mailto:gruppenvertrag@dr-walter.com)

[www.dr-walter.com](http://www.dr-walter.com)